



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/4/DEU/2
25 novembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quatrième session
Genève, 2-13 février 2009

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

Allemagne

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	16 mai 1969	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	17 déc. 1973	Non	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	17 déc. 1973	Oui (art. 2, par. 1, 14, par. 3 d) et 5, 15, par. 1, 19, 21, 22)	Plaintes inter-États (art. 41): Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	25 août 1993	Oui (art. 5, par. 2 a))	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	18 août 1992	Non	-
CEDAW	10 juillet 1985	Non	-
CEDAW – Protocole facultatif	15 janv. 2002	Non	Procédure d'enquête (art. 8 et 9): Oui
Convention contre la torture	1 ^{er} oct. 1990	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Oui Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Oui Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	6 mars 1992	Oui (art. 3, par. 2, 18, par. 1, 38, par. 2, 40, par. 2 b) ii) et v))	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	13 déc. 2004	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	-

Instruments fondamentaux auxquels l'Allemagne n'est pas partie:
Convention contre la torture – Protocole facultatif (signature uniquement, 2006); Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (signature uniquement, 2000); Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007); Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature seulement, 2007); Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature uniquement, 2007).

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) ³	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁴	Oui
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs ⁵	Oui, excepté Protocole additionnel III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁶	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. En 2004, le Comité des droits de l'homme a regretté que l'Allemagne maintienne les réserves qu'elle avait formulées concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le premier Protocole facultatif se rapportant à celui-ci⁷. Le Comité des droits de l'enfant, en 2004 et en 2008, a recommandé à l'Allemagne de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁸ et le Comité contre la torture, en 2004, l'a engagée à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en 2008, a encouragé l'Allemagne à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁰.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité l'Allemagne d'avoir adopté un nombre important de lois et de modifications visant à améliorer le statut juridique de la femme¹¹. Le Comité des droits de l'enfant, également en 2004, s'est dit préoccupé par le fait que la Convention n'avait pas été incorporée dans la Loi fondamentale et a recommandé à l'Allemagne de procéder à cette incorporation et de veiller à ce que toutes les lois des Länder soient pleinement conformes aux dispositions de la Convention¹². Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture, en 2004, ont formulé des recommandations similaires concernant la pleine applicabilité des instruments respectifs dont ils surveillent l'application¹³.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

3. L'Institut allemand des droits de l'homme a été créé en mars 2001 en tant qu'institution nationale des droits de l'homme indépendante et, en 2003, s'est fait accorder une accréditation de statut A par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC)¹⁴. Cette accréditation sera réexaminée lors de la session de novembre 2008 du Sous-Comité d'accréditation. En 2001, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a regretté que l'Institut ne soit pas habilité à instruire des plaintes, à mener des enquêtes nationales et à formuler des recommandations¹⁵. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Allemagne de doter cette institution des ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour exercer une surveillance globale de la mise en œuvre de la Convention¹⁶.

D. Mesures de politique générale

4. En 2004, le Comité des droits de l'homme s'est félicité des progrès accomplis dans le pays en matière d'éducation aux droits de l'homme, en particulier à l'égard des fonctionnaires de police, des militaires et de la jeunesse¹⁷. En 2008, cependant, le Comité des droits de l'enfant, lors de son examen du rapport de l'État partie sur l'application du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, a regretté que l'éducation aux droits de l'homme et l'éducation pour la paix ne figurent pas au programme scolaire de toutes les écoles et de tous les niveaux¹⁸.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel¹⁹</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2007	Août 2008	Devant être soumis en août 2009	Dix-neuvième au vingt-deuxième rapports devant être soumis en 2012
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2000	Août 2001		Cinquième rapport attendu depuis 2006
Comité des droits de l'homme	2002	Mars 2004	Janvier 2005	Sixième rapport devant être soumis en 2009
CEDAW	2003	Janvier 2004	-	Sixième rapport attendu depuis 2006, soumis en 2007 et devant être examiné en 2009
Comité contre la torture	2002	Mai 2004	Août 2005	Cinquième rapport attendu depuis 2007
Comité des droits de l'enfant	2001	Janvier 2004	-	Troisième et quatrième rapports devant être soumis en un seul document en 2009
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif-Conflits armés	2007	Février 2008	-	-

5. En 2008, le Comité des droits de l'enfant, lors de son examen du rapport de l'Allemagne sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, a regretté que certaines des préoccupations qu'il avait exprimées et des recommandations qu'il avait formulées à l'issue de l'examen du rapport initial de l'Allemagne n'avaient pas été suffisamment prises en considération²⁰.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	<i>Oui</i>
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	<i>Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (13-21 février 2006)</i>
<i>Accord de principe pour une visite</i>	<i>Non</i>

<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	<i>Non</i>
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	<i>Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation²⁷ a indiqué qu'il appréciait au plus haut point le caractère chaleureux et franc des échanges qu'il avait eus au cours des réunions tenues lors de sa visite en Allemagne.</i>
<i>Suite donnée aux visites</i>	
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	<i>Neuf communications ont été adressées au Gouvernement pendant la période considérée. Outre des groupes particuliers, ces communications concernaient 8 personnes, dont 1 femme. Entre le 15 novembre 2004 et le 14 novembre 2008, le Gouvernement a répondu à 6 communications, soit 67 % des communications qui lui avaient été adressées.</i>
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques²²</i>	<i>L'Allemagne a répondu à 9 des 12 questionnaires envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales²³ pendant la période considérée, dans les délais prescrits²⁴.</i>

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

6. L'Allemagne verse régulièrement des contributions au titre des activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme²⁵ ainsi qu'aux fonds de contributions volontaires des Nations Unies dans le domaine humanitaire²⁶.

7. En 2006, alors que l'Allemagne assurait la présidence de l'Union européenne, la Haut-Commissaire s'est rendue dans le pays²⁷, où elle s'est entretenue de questions d'ordre local et multilatéral telles que la discrimination et la nécessité, face au phénomène des migrations internationales et dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, de respecter les droits de l'homme²⁸.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

8. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué l'adoption de la loi sur l'égalité de traitement, qui interdit la discrimination fondée sur la race et l'origine ethnique, le sexe, la religion, les croyances, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle²⁹. Il a cependant regretté l'absence de définition de la discrimination raciale dans la législation de l'État partie et a exprimé sa préoccupation concernant, notamment, l'augmentation du nombre d'incidents à caractère raciste qui ont été signalés et le fait que de nombreux Roms et Sintis continuaient de faire l'objet de discrimination³⁰. Il a recommandé à l'Allemagne, entre autres choses, d'envisager d'adopter une définition claire et complète de la discrimination raciale³¹; d'intensifier ses efforts pour prévenir les infractions à motivation raciste commises par l'intermédiaire de l'Internet et de veiller à ce que les dispositions pénales pertinentes soient effectivement appliquées³²; de prendre des mesures plus fermes pour prévenir et réprimer les actes de violence à motivation raciste visant des membres des communautés rom, sinti, musulmane et juive ainsi que des Allemands d'origine étrangère et des demandeurs d'asile, en particulier d'origine africaine³³; et de prendre des mesures efficaces pour lutter contre l'incitation à la discrimination et à la violence dans les médias et pour permettre aux personnes victimes de discrimination persistante de surmonter les désavantages causés par celle-ci³⁴. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Allemagne de prendre les mesures qui s'imposaient pour prévenir et combattre les disparités discriminatoires et la discrimination de fait exercée à l'égard des enfants étrangers et des enfants appartenant à des minorités³⁵.

9. Selon une étude réalisée par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, les partis

d'extrême droite, notamment le Parti national démocrate (*Nationaldemokratische Partei Deutschlands*, NPD) et l'Union populaire allemande (*Deutsche Volksunion*, DVU) n'avaient pas, jusqu'en 2006, eu accès aux responsabilités politiques aux niveaux national et régional car ils n'avaient jamais passé le seuil des 5 % des suffrages nécessaire pour être représentés au Parlement. Cette situation a changé en 2006, lorsque le NPD est entré au Parlement du Land de Mecklenbourg-Poméranie occidentale et le DVU au Parlement du Land de Brandebourg. Il ressortait d'une étude récente que l'idéologie d'extrême droite n'était pas seulement véhiculée par les forces se situant à l'extrême droite de l'échiquier politique mais aussi par des personnes de toutes classes de la population et de toutes générations. Les auteurs de cette étude estimaient qu'il fallait accorder une attention particulière à la xénophobie en tant que «drogue d'initiation» menant à l'extrémisme de droite³⁶.

10. En 2007, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT), s'agissant de la Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), a noté l'information donnée par le Gouvernement selon laquelle la loi sur les relations industrielles (*Betriebsverfassungsgesetz*) offrait aux employeurs et aux comités d'entreprise diverses possibilités de contribuer à l'intégration des travailleurs étrangers et à l'élimination du racisme et de la xénophobie sur le lieu de travail, l'une d'elles consistant à conclure des accords sur ces points³⁷.

11. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part de l'inquiétude que lui inspirait la situation des migrantes et des femmes appartenant à des minorités, notamment les Sinti et les Roms, et qui étaient victimes de multiples formes de discrimination fondée sur le sexe, et le fait que certaines d'entre elles étaient particulièrement exposées au risque de traite et d'exploitation sexuelle. Il a recommandé à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour éliminer la discrimination à l'égard des migrantes et des femmes appartenant à des minorités et de respecter et de promouvoir leurs droits³⁸.

12. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a indiqué, en 2007, que l'article 9 de la loi générale de 2006 sur l'égalité de traitement autorisait l'application d'un traitement différencié fondé sur la religion ou la vision du monde (*Weltanschauung*) en matière d'emploi dans les communautés religieuses (*Religionsgemeinschaften*)³⁹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

13. En 2004, le Comité des droits de l'homme, tout en se félicitant de ce que le nombre des plaintes officielles ait diminué ces dernières années, a fait part de sa préoccupation face à la persistance d'informations faisant état de mauvais traitements infligés par la police, notamment à des étrangers et à des membres de minorités ethniques. Il a recommandé à l'Allemagne de procéder rapidement à une enquête approfondie et impartiale, de traduire en justice les responsables d'infractions à la loi et d'accorder aux victimes une réparation complète. Le Comité a également recommandé à l'État partie d'assurer la formation des policiers et de mettre en place sur l'ensemble de son territoire des organes indépendants chargés d'enquêter sur les plaintes pour mauvais traitements infligés par la police⁴⁰. En 2004, le Comité contre la torture, à ce même sujet, a recommandé à l'Allemagne de prendre toutes les mesures voulues pour que les plaintes pénales déposées contre les autorités chargées de faire appliquer la loi soient traitées diligemment⁴¹. Celle-ci, dans sa réponse, a indiqué que la lenteur des enquêtes et des poursuites engagées contre des agents de l'État était due à «l'accumulation de problèmes» particuliers à chaque cas d'espèce⁴². Le Comité contre la torture a également demandé à l'Allemagne de préciser si l'ensemble des moyens de porter plainte et des voies de recours judiciaire dont il était possible de se prévaloir

contre les autorités chargées de faire appliquer la loi concernaient aussi les employés des sociétés privées engagées par l'État pour assurer la sécurité dans certains locaux de détention à l'aéroport international de Francfort-sur-le-Main et quel type de formation était dispensée à ces employés⁴³. Dans la réponse complémentaire qu'elle a envoyée au Comité, l'Allemagne a indiqué, notamment, que les employés des sociétés de sécurité privées ne suivaient pas de formation complémentaire portant spécifiquement sur la Convention contre la torture⁴⁴.

14. En 2004, le Comité des droits de l'homme a noté la situation vulnérable des personnes âgées placées dans des établissements de soins de longue durée, lesquelles, dans certains cas, faisaient l'objet de traitements dégradants portant atteinte à leur droit à la dignité humaine. Il a recommandé à l'État partie de poursuivre ses efforts pour améliorer la situation des personnes âgées dans les centres médicalisés⁴⁵.

15. En 2004, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits de l'homme ont noté avec préoccupation la persistance du phénomène de la violence dans la famille et ce, en dépit de la législation adoptée par l'Allemagne. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie, entre autres choses, de renforcer les campagnes de sensibilisation afin de prévenir et de combattre la maltraitance d'enfants, d'évaluer le travail des structures qui étaient en place et d'assurer la formation des personnes appelées à traiter de tels cas⁴⁶.

16. En 2006, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a transmis un cas au Gouvernement allemand au titre de la procédure d'action urgente, lequel concernait l'arrestation d'un étranger dans son pays d'origine après que celui-ci eut été expulsé d'Allemagne. Il a, par la suite, été signalé que cette personne se trouvait dans un camp de travail dans son pays d'origine⁴⁷.

17. En 2004, le Comité des droits de l'homme a fait part de son inquiétude concernant le fait qu'en dépit des mesures positives adoptées par l'Allemagne, la traite d'êtres humains, en particulier la traite des femmes, continuait d'y être pratiquée. Le Comité a recommandé à l'Allemagne de renforcer les mesures engagées pour prévenir et éliminer cette pratique et pour protéger les victimes et les témoins⁴⁸.

18. En 2004, le Comité des droits de l'enfant, tout en donnant acte à l'Allemagne des efforts faits en la matière, s'est déclaré préoccupé par le nombre croissant d'enfants des rues que l'on y recense ainsi que par le pourcentage élevé d'enfants étrangers parmi eux. Il a engagé l'État partie à poursuivre ses efforts visant à prévenir et à réduire l'ampleur de ce phénomène en s'attaquant aux causes profondes de celui-ci et en mettant tout particulièrement l'accent sur la protection des enfants étrangers; à veiller à ce que les enfants des rues mangent à leur faim, aient des vêtements, un toit, des soins de santé et des possibilités d'éducation, notamment en matière de formation professionnelle et de préparation à la vie active, afin de favoriser leur plein épanouissement; à faire en sorte que ces enfants aient accès à des services de réadaptation et de réinsertion lorsqu'ils ont été victimes de sévices physiques ou sexuels ou qu'ils ont eu des problèmes de toxicomanie, et à des services de réconciliation avec leur famille⁴⁹. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, à ce même sujet, a, en 2007, demandé à l'Allemagne de lui donner des informations sur les mesures efficaces et assorties de délais qu'elle avait prises ou qu'elle envisageait de prendre pour protéger les enfants des rues des pires formes de travail des enfants⁵⁰.

3. Administration de la justice et primauté du droit

19. Outre les réserves formulées par l'Allemagne concernant les alinéas *b ii)* et *v)* du paragraphe 2 de l'article 40, le Comité des droits de l'enfant, en 2004, s'est dit préoccupé par le nombre

croissant d'enfants placés en détention – mesure qui touche d'une manière disproportionnée les enfants d'origine étrangère – et par le fait que les enfants placés en détention ou en garde à vue l'étaient en compagnie de personnes qui pouvaient avoir jusqu'à 25 ans. Le Comité a recommandé à l'Allemagne de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en place un système d'administration de la justice pour mineurs qui soit conforme aux dispositions de la Convention ainsi qu'à d'autres normes adoptées par les Nations Unies en la matière et de faire en sorte que la privation de liberté ne constitue qu'une mesure de dernier ressort et soit d'une durée aussi brève que possible, que les garanties de procédure soient pleinement respectées et que les personnes âgées de moins de 18 ans ne soient pas détenues avec des adultes⁵¹.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

20. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, tout en prenant note des modifications apportées à la loi sur la nationalité pour simplifier l'acquisition de la nationalité allemande par les résidents de longue date, a regretté qu'une proportion considérable des non-ressortissants qui pourraient remplir les critères de naturalisation vivaient encore dans l'État partie sans en avoir la nationalité. Il a, à cet égard, recommandé à l'État partie de faciliter l'acquisition de la nationalité allemande par les résidents de longue date et les personnes nées en Allemagne⁵².

21. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en 2001, et le Comité des droits de l'enfant, en 2004, se sont dit préoccupés par le manque de structures d'accueil de jour pour enfants en Allemagne et ont recommandé à celle-ci de prendre des mesures pour accroître l'offre en matière de services de garde d'enfants. Le Comité des droits de l'enfant a également invité l'Allemagne à faire en sorte que tous les enfants aient accès à des services de garde de qualité⁵³.

22. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que le problème de l'enlèvement d'enfants par l'un des deux parents prenait de l'ampleur. Il a notamment recommandé à l'Allemagne d'appliquer pleinement la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants dans tous les cas d'enfants enlevés et emmenés en Allemagne et a encouragé les États qui n'étaient pas encore parties à cette convention à la ratifier ou à y adhérer et, si nécessaire, à conclure des accords bilatéraux afin de lutter efficacement contre l'enlèvement international d'enfants⁵⁴.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

23. Le Comité des droits de l'homme, en 2004, a exprimé à nouveau la préoccupation que lui inspirait le fait que l'adhésion à certaines organisations religieuses ou à certaines croyances constituait l'un des principaux motifs d'exclusion des candidats à un emploi dans la fonction publique et a engagé l'Allemagne à s'acquitter pleinement des obligations que lui imposait le Pacte à cet égard⁵⁵.

24. Tout en se réjouissant que la participation des femmes à la vie politique ait dépassé le seuil critique de 30 %, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que les femmes étaient sous-représentées aux échelons supérieurs de plusieurs autres secteurs de la vie publique. Le Comité a demandé à l'Allemagne de prendre des mesures pour faciliter un meilleur accès des femmes à des postes de haut niveau⁵⁶. Selon les informations figurant dans une base de données de la Division de statistique des Nations Unies, la proportion de

sièges occupés par des femmes au Parlement national a diminué, passant de 32,8 % en 2005 à 31,6 % en 2008⁵⁷.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

25. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à l'Allemagne d'intensifier ses efforts pour accroître l'égalité des chances de fait des femmes sur le marché du travail et de promouvoir le principe de salaire égal pour un travail de valeur égale. Le Comité des droits de l'homme a formulé des recommandations similaires en 2004⁵⁸.

26. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, en 2007, a noté que le taux d'emploi des femmes avait légèrement augmenté, passant de 58,9 % en 2002 à 59,2 % en 2004. La Commission a également pris note des préoccupations de la Confédération allemande des syndicats concernant la forte concentration des femmes dans les emplois à temps partiel, la représentation supérieure à la moyenne des femmes dans la catégorie des chômeurs à long terme et les difficultés rencontrées par les femmes qui reprennent une activité. La Commission a demandé au Gouvernement de fournir des informations sur les mesures qu'il avait prises ou qu'il envisageait de prendre pour résoudre les questions soulevées par la Confédération allemande des syndicats ainsi que sur l'effet qu'avaient eu ces mesures⁵⁹.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

27. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la dérogation au principe de l'égalité de traitement concernant l'accès à la location prévue par la loi générale sur l'égalité de traitement et a recommandé à l'Allemagne de garantir la jouissance égale du droit à un logement adéquat et d'envisager de modifier cette loi⁶⁰.

28. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a pris note de l'adoption du Programme d'action 2015 pour la lutte contre la pauvreté et s'est félicité de l'élaboration, en 2001, du premier rapport national sur la pauvreté. Il a relevé avec préoccupation l'importance de la pauvreté, qui touche principalement les familles nombreuses, les familles monoparentales et les familles d'origine étrangère ainsi que, d'une manière disproportionnée, les familles originaires de la partie orientale de l'Allemagne. Le Comité a recommandé à l'État partie, entre autres, de prendre des mesures pour accélérer l'élimination de la pauvreté des enfants et de continuer à apporter une assistance et un soutien matériel aux familles défavorisées sur le plan économique⁶¹.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

29. Selon le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, diverses études réalisées dans le cadre du Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ont mis en lumière une forte corrélation, en Allemagne, entre la situation sociale des élèves ou leur appartenance à une famille de migrants et leurs résultats scolaires. C'était l'une des raisons qui avaient motivé la réforme du système éducatif. Le Rapporteur spécial a invité instamment le Gouvernement à revoir le système des filières d'enseignement multiples, qui était extrêmement sélectif et qui risquait d'entraîner dans la pratique une forme de discrimination. Il a estimé que la procédure de classement, qui intervenait au début du premier cycle de l'enseignement secondaire (l'âge moyen des élèves à ce niveau étant de 10 ans, en fonction de la réglementation de chaque Land), ne permettait pas d'évaluer convenablement les élèves et qu'il pouvait conduire à des exclusions plutôt que de favoriser l'inclusion⁶². Le Rapporteur spécial pensait également que les autorités responsables de l'enseignement attachaient peut-être une importance excessive aux compétences linguistiques des élèves, l'un des principaux éléments pris

en compte lors de l'évaluation des élèves aux fins de classement étant leur maîtrise de l'allemand, ce qui avait pour effet d'exercer une discrimination à l'encontre des élèves d'origine étrangère dont l'allemand n'était pas la langue maternelle⁶³. Le Rapporteur spécial a jugé en outre que l'un des principaux problèmes auxquels l'Allemagne devait faire face était celui de la situation des personnes handicapées⁶⁴, et que l'une des grandes difficultés en la matière était le fait que les autorités responsables de l'enseignement n'offraient aux parents d'enfants handicapés qu'un choix très limité de solutions adaptées à leur enfant⁶⁵.

30. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Allemagne de prendre des mesures efficaces pour assurer l'intégration des enfants de non-ressortissants dans le système scolaire ordinaire, d'examiner le problème du transfert de ces enfants vers des écoles spéciales pour les enfants «en difficulté» (*Sonderschulen*), notamment les critères sur lesquels étaient fondées les décisions de procéder à un tel transfert, et d'améliorer les mesures engagées en vue d'aider ces enfants à mieux maîtriser l'allemand⁶⁶.

9. Minorités et peuples autochtones

31. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, tout en notant que l'Allemagne reconnaissait les Roms et les Sintis d'Allemagne comme une minorité nationale, a constaté avec préoccupation que de nombreux Roms et Sintis continuaient de faire l'objet de discrimination dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et du logement. Il a recommandé à l'Allemagne de prendre des mesures spéciales pour améliorer la situation de tous les Roms et les Sintis et les aider à surmonter les désavantages causés par la discrimination persistante dont ils étaient victimes⁶⁷.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

32. En 2004, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles un nombre disproportionné de Roms faisaient l'objet de mesures d'expulsion ou d'autres mesures tendant à renvoyer les étrangers dans leur pays d'origine. Il a recommandé à l'Allemagne de garantir le principe de la non-discrimination dans l'application des mesures d'expulsion et de rapatriement des étrangers dans leur pays d'origine⁶⁸.

33. Le 21 février 2006, un appel urgent a été adressé par le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, qui attiraient l'attention du Gouvernement sur des informations qu'ils avaient reçues concernant un questionnaire qui avait été établi dans le Land de Baden-Württemberg et auquel devaient répondre les ressortissants des 57 États membres de l'Organisation de la Conférence islamique qui demandaient la nationalité allemande. Les personnes qui répondaient avec succès au questionnaire pouvaient en outre, en vertu de la nouvelle législation, se voir retirer la nationalité si elles étaient déclarées coupables d'avoir agi de manière contraire aux réponses qu'elles avaient fournies. Les Rapporteurs spéciaux s'inquiétaient de ce que le fait d'imposer une obligation aux seuls ressortissants des 57 pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique pouvait être constitutif d'une discrimination. Le Gouvernement a répondu qu'une plainte concernant le guide des entrevues avait été formulée par une personne demandant la nationalité qui avait refusé de répondre aux questions posées et dont, selon les informations fournies par le Ministère de l'intérieur de Baden-Württemberg, la demande avait été rejetée⁶⁹.

34. En 2007, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a noté, s'agissant de la situation de l'emploi chez les migrants, qu'en 2003, le taux de

chômage des étrangers (hommes et femmes) était pratiquement le double de celui de l'ensemble de la population active et que l'Agence fédérale pour l'emploi faisait de l'intégration des personnes issues de l'immigration l'une de ses priorités⁷⁰.

35. En 2004, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé de constater que les enfants réfugiés âgés de 16 à 18 ans ne bénéficiaient pas des droits énoncés dans la loi sur la protection de la jeunesse, que les enfants roms et d'autres enfants appartenant à des minorités ethniques pouvaient être expulsés de force vers le pays qu'avait fui leur famille, que les conditions à remplir et les procédures à suivre par les familles de réfugiés pour obtenir le regroupement familial étaient complexes et trop longues et que dans le Land de Berlin, des enfants de demandeurs d'asile s'étaient vu dénier le droit d'obtenir un certificat de naissance au motif que leurs parents n'avaient pas produit tous les documents requis⁷¹.

36. En 2008, le Comité des droits de l'enfant, lors de son examen du rapport de l'Allemagne sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, s'est dit préoccupé par le fait que des enfants non accompagnés puissent être détenus et a recommandé à l'Allemagne de fournir une protection aux enfants demandeurs d'asile et aux enfants réfugiés entrant dans le pays qui avaient pu être enrôlés ou utilisés dans des hostilités à l'étranger⁷². Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), à ce sujet, a indiqué que la loi allemande sur les procédures d'asile prévoyait que les mineurs demandeurs d'asile âgés de 16 à 18 ans étaient, dans le cadre de la procédure d'asile, traités de la même manière que les adultes. Ils étaient, en particulier, susceptibles de faire l'objet de procédures accélérées telles que la procédure aéroportuaire. Certains mineurs demandeurs d'asile rencontraient des difficultés d'accès à l'école primaire et secondaire du fait que dans certains Länder ils n'étaient pas tenus d'aller à l'école. Il importerait de veiller en permanence à ce que tous les demandeurs d'asile vulnérables fassent l'objet d'un traitement équitable dans le cadre de la procédure d'asile et qu'ils bénéficient du traitement auquel ils avaient droit en vertu de la Directive du Conseil de l'Union européenne relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres⁷³.

37. Il était indiqué, dans le rapport du HCR établi en 2008, que l'Allemagne figurait parmi les pays ayant un nombre élevé de demandes d'asile en instance (34 100)⁷⁴. Il y était également indiqué qu'une interprétation rigoureuse de la clause de cessation en matière de statut des réfugiés par les autorités allemandes avait, dans de nombreux cas, entraîné la perte prématurée du statut de réfugié alors que la situation dans le pays de retour se caractérisait par l'instabilité et le non-respect de la légalité ou par un degré généralement élevé d'insécurité personnelle et une grande précarité des moyens de subsistance. Le HCR a en outre indiqué que, la situation générale dans un certain pays s'étant vraisemblablement dégradée, certains groupes de personnes provenant de celui-ci avaient, à partir du printemps 2007, été exemptés des procédures de révocation et qu'à partir de mai 2008 toutes les procédures de révocation concernant ces personnes avaient été arrêtées, permettant aux réfugiés de conserver leur statut. L'interprétation des critères de révocation restait cependant la même et il était probable qu'elle entraînerait d'autres révocations prématurées dans l'avenir⁷⁵.

11. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

38. Le 16 octobre 2006, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a écrit au Gouvernement concernant des allégations selon lesquelles la société Züblin avait fait une demande de garantie contre les risques à l'exportation portant sur la construction d'un barrage dans un pays tiers. Selon les informations reçues, en novembre 2005, le consortium avait soumis une étude d'impact sur l'environnement révisée et un nouveau plan de réinstallation. Il ressortait néanmoins de ces informations que la construction du barrage pouvait entraîner le déplacement de 50 000 à

80 000 personnes dans le pays, et que la région concernée comptait un grand nombre de personnes déplacées ou marginalisées. De nombreuses familles rencontraient déjà des difficultés d'accès à la nourriture, à l'eau potable, à l'assainissement et au logement. Le Rapporteur spécial estimait que les faits allégués pouvaient être constitutifs d'un manquement à l'obligation de coopérer en vue d'assurer le respect du droit à l'alimentation et à l'eau des personnes susceptibles d'être déplacées en raison de la construction de ce barrage⁷⁶.

12. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

39. En 2004, le Comité des droits de l'homme, tout en prenant note de la position ferme de l'Allemagne s'agissant du respect des droits de l'homme dans le cadre de l'application des mesures antiterroristes qu'elle avait adoptées, s'est dit préoccupé par les incidences que ces mesures pouvaient avoir sur la situation des droits de l'homme, en particulier pour les personnes d'origine étrangère, du fait du climat de suspicion latente qui prévalait à leur égard. Le Comité a recommandé à l'Allemagne de veiller à ce que les mesures antiterroristes qu'elle prenait soient pleinement conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de lancer une campagne d'information dans les médias visant à éviter que les personnes d'origine étrangère ne soient victimes de stéréotypes les associant au terrorisme, à l'extrémisme et au fanatisme⁷⁷.

40. Le 18 décembre 2006, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont envoyé une communication au Gouvernement allemand concernant l'organisation de transferts secrets de personnes soupçonnées de terrorisme à Guantánamo Bay. Les Rapporteurs spéciaux ont vivement engagé l'Allemagne à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que toute personne coupable des violations alléguées soit tenue de répondre de ses actes et à prendre des mesures efficaces pour écarter le risque que le territoire allemand ne soit utilisé à des fins de transfert extraordinaire ou que les autorités allemandes ne soient impliquées dans de tels transferts en contravention des instruments relatifs aux droits de l'homme que l'Allemagne avait ratifiés⁷⁸.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

41. En 2008, le Comité des droits de l'enfant, lors de son examen du rapport de l'Allemagne sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, s'est félicité de la contribution de l'Allemagne à des projets de réadaptation et de réinsertion d'enfants soldats menés dans plusieurs pays en situation de conflit ou d'après conflit⁷⁹.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

A. Engagements exprimés par l'État

42. Dans la déclaration d'engagements volontaires qu'elle a présentée le 5 avril 2006 à l'appui de sa candidature au Conseil des droits de l'homme, l'Allemagne s'est engagée, notamment, à s'efforcer d'accroître encore son soutien au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à se soumettre, chaque fois que le Conseil des droits de l'homme le souhaiterait, à l'Examen périodique universel de la manière dont elle s'acquittait de ses obligations et de son bilan en matière de promotion et de protection des droits de l'homme dans le pays, à continuer de s'attacher tout particulièrement à œuvrer en faveur de l'égalité entre les sexes et à renforcer les droits des femmes

et des enfants et à prendre des mesures en vue de ratifier les deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir celui concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et celui concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁸⁰.

B. Recommandations spécifiques appelant une suite

43. En 2004, le Comité contre la torture a demandé à l'Allemagne de lui présenter, pour mai 2005, des informations sur la suite donnée à ses recommandations concernant les plaintes pénales déposées contre les autorités chargées de faire appliquer la loi, le regroupement de ses dispositions pénales relatives à la torture et aux mauvais traitements, les moyens de porter plainte et les voies de recours judiciaire dont il était possible de se prévaloir contre les employés des entreprises de sécurité privées et la formation dispensée à ceux-ci⁸¹. Dans une lettre datée du 30 octobre 2006⁸², le Rapporteur du Comité chargé du suivi des observations finales et des recommandations a demandé des précisions supplémentaires, que l'Allemagne a apportées en septembre 2007⁸³.

44. En 2004, le Comité des droits de l'homme a demandé à l'Allemagne de fournir, pour avril 2005, des renseignements sur l'applicabilité du Pacte international relatif aux droits civils et politiques aux personnes relevant de sa juridiction dans les cas où des troupes ou des forces de police allemandes étaient détachées à l'étranger, en particulier dans le contexte de missions de paix, et sur la formation dispensée aux membres de ses forces de sécurité déployées dans le cadre d'opérations internationales⁸⁴. L'Allemagne, dans sa réponse, a indiqué qu'elle garantissait à toutes les personnes qui relevaient de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte. Elle y informait également le Comité que l'instruction suivie par les membres de ses forces de sécurité déployés dans des missions internationales comprenait une formation aux dispositions du Pacte spécialement conçue à leur intention⁸⁵. Le Comité des droits de l'homme, après avoir reçu la réponse de l'Allemagne, a décidé de ne pas prendre de mesure complémentaire⁸⁶.

45. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, à l'issue de la mission qu'il a effectuée en 2006, a recommandé à l'Allemagne de réaliser des études afin de connaître la véritable situation des enfants demandeurs d'asile, des enfants réfugiés et des enfants n'étant pas en possession des papiers requis sur le plan de la fréquentation scolaire et d'examiner d'urgence le cadre juridique dans lequel s'inscrivaient la protection et la promotion du droit fondamental de ces enfants à l'éducation, notamment en explorant la possibilité de retirer les réserves et les déclarations qu'elle avait formulées concernant la Convention relative aux droits de l'enfant⁸⁷. Il a également recommandé au Gouvernement de prendre des mesures visant à assurer une plus grande jouissance du droit à l'éducation, notamment pour ce qui était de l'accès des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes handicapées à l'éducation, et de faire le nécessaire pour que le système d'enseignement à domicile par les parents soit bien encadré par l'État afin de protéger le droit des parents d'avoir recours à ce type d'enseignement lorsque cela était nécessaire ou indiqué, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant⁸⁸.

46. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Allemagne de fournir, pour août 2009, des renseignements sur la façon dont elle avait donné suite aux recommandations concernant ses efforts pour prévenir les infractions à motivation raciste, la jouissance égale du droit à un logement adéquat, les obstacles rencontrés par les demandeurs d'asile en matière de scolarisation de leurs enfants et ses efforts pour inclure dans sa législation une disposition spécifique tendant à ce que la haine ethnique, raciale ou religieuse en tant que motivation soit prise en compte à titre de circonstance aggravante dans le cadre des procédures pénales⁸⁹.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

47. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en 2001, et le Comité des droits de l'enfant, en 2004, ont pris note des nombreuses activités menées par l'Allemagne dans le domaine de la coopération et de l'assistance internationales mais se sont déclarés préoccupés par le fait qu'elle ne consacrait qu'environ 0,27 % de son produit national brut – le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué que cette part, en 1998, était de 0,26 % – à l'aide publique au développement. Le Comité des droits de l'enfant a noté en outre avec préoccupation que l'Allemagne envisageait de porter cette part à 0,33 % en 2006, ce qui constituerait une progression très lente⁹⁰. Il était également indiqué dans un rapport du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) établi en 2005 que les sommes que l'Allemagne consacrait à l'aide étaient plus faibles qu'en 1992⁹¹. Tant le Comité des droits de l'enfant que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont encouragé l'Allemagne à atteindre dès que possible l'objectif fixé par l'ONU de consacrer 0,7 % du produit intérieur brut à l'aide extérieure au développement⁹². En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note avec satisfaction de la politique de l'État partie consistant à intégrer une perspective soucieuse de l'égalité des sexes dans ses programmes de coopération en faveur du développement et à promouvoir les droits fondamentaux des femmes dans ce cadre⁹³.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War

(Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁶ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No.105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁷ Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/CO/80/DEU), para. 10.

⁸ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child on OP-CRC-AC (CRC/C/OPAC/DEU/CO/1), para. 24; see also concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add. 226), para. 62.

⁹ Concluding observations of the Committee against Torture (CAT/C/CR/32/7), para. 5(i).

¹⁰ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/DEU/CO/18), , para. 29.

¹¹ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (A/59/38), para. 380.

¹² Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add. 226), paras. 9 and 10(a), (b).

¹³ CCPR/CO/80/DEU, para. 12; CAT/C/CR/32/7, paras. 4(d) and 5(c).

¹⁴ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/7/69, annex VIII, and A/HRC/7/70, annex I.

¹⁵ Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/1/Add. 68), paras. 8 and 12.

¹⁶ CRC/C/15/Add. 226, paras. 15 and 16.

¹⁷ CCPR/CO/80/DEU, para. 5.

¹⁸ CRC/C/OPAC/DEU/CO/1, para. 12.

¹⁹ The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child

²⁰ CRC/C/OPAC/DEU/CO/1, para. 5.

²¹ A/HRC/4/29/Add. 3.

²² The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.

²³ See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of

the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004; (k) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (l) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add. 3), questionnaire on human rights policies and management practices.

²⁴ Questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants (A/HRC/4/24, para. 9); questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons (A/HRC/4/23, para. 14); questionnaire on the human rights of indigenous people (A/HRC/6/15, para. 7); joint questionnaire on the relationship between trafficking and the the demand for commercial sexual exploitation (E/CN.4/2006/62, para. 24 and E/CN.4/2006/67, para. 22); questionnaire on the right to education for girls (E/CN.4/2006/45, para. 89); questionnaire on the sale of children's organs (A/HRC/4/31, para. 24); questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation (A/HRC/7/8, para. 35); questionnaire on human rights policies and management practices (A/HRC/4/35/Add. 3, para. 7)

²⁵ OHCHR, *2007 Report on Activities and Results*, p. 153.

²⁶ *Ibid.*, p. 149.

²⁷ OHCHR, *2006 Annual Report*, p. 18.

²⁸ Statement of the High Commissioner to the third session of the Human Rights Council, 29 November 2006.

²⁹ CERD/C/DEU/CO/18, para. 4.

³⁰ *Ibid.*, paras. 18 and 27.

³¹ *Ibid.*, para. 15.

³² *Ibid.*, para. 16.

³³ *Ibid.*, para. 18.

³⁴ *Ibid.*, para. 27.

³⁵ CRC/C/15/Add. 226, paras. 23 and 24.

³⁶ A/HRC/5/10, para. 21.

³⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2007, Geneva, Doc. No. 092007DEU111, para. 4.

³⁸ A/59/38, paras. 394 and 395.

³⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, *op. cit.*, para. 1.

⁴⁰ CCPR/CO/80/DEU, para. 16.

⁴¹ CAT/C/CR/32/7, paras. 4(a), (b) and 5(a).

⁴² Comments by the Government of Germany to the conclusions and recommendations of the CAT received on 4 August 2005 (CAT/C/CR/32/7/RESP/1), para. 6.

⁴³ CAT/C/CR/32/7, paras. 4(e), 5(e) and (f).

⁴⁴ Supplementary response of the Federal Republic of Germany to the letter by the Rapporteur on follow-up on conclusions and recommendations of CAT with regard to Germany received on 27 September 2007. See also CAT/C/CR/32/7/RESP/1, and the request for further clarification addressed to the Government of Germany from Ms. Felice Gaer, Rapporteur on follow-up on conclusions and recommendations of CAT, sent on 30 October 2006 (CAT/C/DEU/CO/3/ADD.1/LFP).

⁴⁵ CCPR/CO/80/DEU, para. 17.

⁴⁶ CRC/C/15/Add. 226, paras. 40, 41 (b) and (c); CCPR/CO/80/DEU, para. 14.

⁴⁷ E/CN.4/2006/56, para. 145.

⁴⁸ CCPR/CO/80/DEU, para. 18.

⁴⁹ CRC/C/15/Add. 226, paras. 58 and 59.

⁵⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, *op. cit.*, para. 8.

⁵¹ CRC/C/15/Add. 226, paras. 60 and 61.

⁵² CERD/C/DEU/CO/18, para. 20.

⁵³ E/C. 12/1/Add. 68, para. 44; CRC/C/15/Add. 226, paras. 48 and 49.

⁵⁴ CRC/C/15/Add. 226, paras. 38 and 39.

⁵⁵ CCPR/CO/80/DEU, para. 19.

⁵⁶ A/59/38, paras. 396 and 397.

⁵⁷ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.

⁵⁸ A/59/38, paras. 388 and 389; CCPR/CO/80/DEU, para. 13.

⁵⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, *op. cit.*, para. 2.

⁶⁰ CERD/C/DEU/CO/18, para. 17.

⁶¹ CRC/C/15/Add. 226, paras. 21, 50 and 51.

⁶² A/HRC/4/29/ Add. 3, p. 2.

⁶³ *Ibid.*, para. 54.

⁶⁴ *Ibid.*, para. 75.

⁶⁵ *Ibid.*, para. 78

⁶⁶ CERD/C/DEU/CO/18, paras. 22 and 23.

⁶⁷ *Ibid.*, para. 21.

⁶⁸ CCPR/CO/80/DEU, para. 21.

⁶⁹ A/HRC/4/21/Add. 1, paras. 152,153 and 157.

⁷⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, *op. cit.*, para. 5.

⁷¹ CRC/C/15/Add. 226, para. 54.

⁷² CRC/C/OPAC/DEU/CO/1, paras. 16, 17 and 18.

⁷³ UNHCR submission to UPR on Germany, p. 4, available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR.

⁷⁴ UNHCR, *2007 Global Trends: Refugees, Asylum Seekers, Returnees, Internally Displaced Persons and Stateless Persons*, Geneva, 2008, p. 17, available at http://www.unhcr.de/uploads/media/2007_Global_Trends_v3_hq.pdf.

⁷⁵ UNHCR submission to UPR on Germany, p. 3.

⁷⁶ A/HRC/4/30/Add. 1, para. 28.

⁷⁷ CCPR/CO/80/DEU, paras. 6 and 20.

⁷⁸ A/HRC/4/26/Add. 1, para. 24.

⁷⁹ CRC/C/OPAC/DEU/CO/1, para. 4(b).

⁸⁰ Pledges and commitments undertaken by Germany before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 5 April 2006 from the Permanent Mission of Germany to the United Nations addressed to the President of the General Assembly, pp. 2-3, available at: <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/germany.pdf>.

⁸¹ CAT/C/CR/32/7, para. 6, referring to recommendations made in paragraphs 5(a), (b), (e) and (f).

⁸² CAT/C/DEU/CO/3/Add.1/LFP.

⁸³ Supplementary response of the Federal Republic of Germany to the letter by the Rapporteur on follow-up on conclusions and recommendations of CAT, op. cit.

⁸⁴ CCPR/CO/80/DEU, para. 23, referring to recommendations made in paragraph 11.

⁸⁵ CCPR/CO/80/DEU/Add. 1.

⁸⁶ Human Rights Committee, A/60/40, vol.I, chapter VII, paras. 233 and 234.

⁸⁷ A/HRC/4/29/Add. 3, para. 92.

⁸⁸ Ibid., para. 93.

⁸⁹ CERD/C/DEU/CO/18, para. 33, referring to recommendations made in paragraphs 16, 17, 22 and 26.

⁹⁰ E/C.12/1/Add. 68, paras. 7 and 15, and CRC/C/15/Add. 226, para. 21.

⁹¹ UNDP, *International cooperation at a crossroads; Aid trade and security in an unequal world*, New York 2005, p. 86, available at http://hdr.undp.org/en/media/hdr05_complete.pdf.

⁹² CRC/C/15/Add. 226, para. 22 and E/C.12/1/Add. 68, para. 33.

⁹³ A/59/38, para. 382.